

**REQUÊTE AUX FINS DE RENVOI
D'UNE SITUATION PAR UN ETAT PARTIE
AUPRES DU PROCUREUR DE LA
COUR PENALE INTERNATIONALE
(ARTICLE 14, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale)**

Le 20 septembre 2016

République Gabonaise

**REQUETE AUX FINS DE RENVOI
D'UNE SITUATION PAR UN ETAT PARTIE
AUPRES DU PROCUREUR DE LA
COUR PENALE INTERNATIONALE**

POUR : LA REPUBLIQUE GABONAISE

Madame la Procureure,

Conformément à l'article 14 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI)¹ et à la Règle 45 du Règlement de procédure et de preuve de ladite Cour², la République Gabonaise, *ès qualité* d'Etat Partie au Statut de Rome, a l'honneur de déférer auprès de vous la situation décrite ci-après, laquelle laisse apparaître que plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale ont pu être commis sur son territoire.

La République Gabonaise a procédé à la signature du Statut de Rome le 22 décembre 1998 et a déposé son instrument de ratification dudit Statut le 20 septembre 2000.

1. Nature de la demande de renvoi

Une élection s'est tenue le 27 août 2016 afin d'élire le Président de la République gabonaise pour un mandat de sept ans. A l'issue de cette élection, la commission électorale a déclaré le 31 août 2016 que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA a été réélu à sa propre succession.

Dès le 29 août 2016, Monsieur Jean PING, autre candidat de cette élection, a décidé de se proclamer élu, précédant toute proclamation officielle des résultats.

Depuis lors, le Gabon a été le théâtre d'émeutes et d'exactions graves commises à l'encontre de la population civile, destinées à semer le trouble et à faire régner un climat de peur et de violence au sein du pays afin de le déstabiliser dans le contexte des élections présidentielles organisées.

Déjà, à l'occasion de la campagne ayant précédé cette élection, des propos incitant à la commission du crime de génocide ont été prononcés par le candidat Jean PING.

Depuis la proclamation officielle de la victoire de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA aux élections présidentielles, Monsieur PING dénonce ce résultat, pourtant officiel, ne craignant pas d'annoncer à ses partisans réuni devant lui 9 septembre 2016 que si la Cour constitutionnelle,

¹ Article 14, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale :

« Renvoi d'une situation par un Etat Partie »

1. *Tout Etat Partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes.*
2. *L'Etat qui procède au renvoi indique autant que possible les circonstances pertinentes de l'affaire et produit les pièces à l'appui dont il dispose »*

² Règle 45, Règlement de procédure et de preuve :

« Renvoi d'une situation au Procureur »

Le renvoi d'une situation au Procureur se fait par écrit »

saisie tant par Monsieur le Président BONGO que par Monsieur PING, ne lui donnait pas raison, alors le pays connaîtra une période d' « *instabilité profonde et durable* » :

« Oui, je crains fort qu'un nouveau faux pas de la Cour constitutionnelle soit le facteur d'une instabilité profonde et durable du Gabon ».

PIECE N° 01

De telles paroles, prononcées dans un climat de tension entretenu par Monsieur PING et ses partisans, met en lumière les intentions et le plan de celui-ci, lequel consiste à entretenir pour l'avenir le climat d'insécurité qu'il tente d'instaurer au sein de la population civile si sa défaite venait à être confirmée par la Cour constitutionnelle.

Enfin, il est également indiqué à Madame la Procureure que les forces de gendarmerie de la République Gabonaise ont mis en lumière l'existence d'une opération de piratage informatique destinée à fausser les résultats des élections présidentielles.

Plusieurs personnes en charge de l'exécution de cette opération ont pu être arrêtées et ont exposé aux gendarmes gabonais les tenants et les aboutissants de l'opération mise en place au soutien de Monsieur Jean PING. Leurs dires laissent apparaître que cette opération a pu bénéficier du soutien de puissances étrangères.

PIECE N° 02

Enfin, il sera rappelé que le 30 août 2016, des communications téléphoniques entre Monsieur Jean PING et un membre du cabinet de la Président de la République de Côte d'Ivoire, Monsieur Mamadi Diané, ont été révélées. Dans l'une de celle-ci, ce dernier conseille au premier de mettre « *la pagaille totale* » au Gabon.

PIECE N° 03

Suite à ces révélations, Monsieur Mamadi Diané a été démis de ses fonctions par le Président de la République de Côte d'Ivoire, Monsieur Alassane OUATTARA, lequel a dû prendre un communiqué pour condamner un tel « *acte d'ingérence* ».

PIECE N° 04

A la lumière des faits déjà relevés et décrits ci-après mais également afin de permettre d'éviter ceux annoncés si la Cour constitutionnelle de la République Gabonaise venait à confirmer l'élection de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, la République Gabonaise a décidé de vous saisir afin que la présente situation puisse vous être renvoyée et qu'une enquête puisse d'ores et déjà être ouverte et vos agents mobilisés sur place, afin d'une part, de réunir suffisamment d'éléments quant aux faits commis, et d'autre part, d'enquêter le cas échéant sur ceux qui pourraient être commis dans un proche avenir.

2. Description de la situation déférée à Madame la Procureure

2.1. Les faits relevant de l'incitation à commettre le crime de génocide

L'article 25, 3. e) du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale punit l'incitation au crime de génocide :

« 3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

(...)

e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui le commettre ; »

2.1.1. Les propos tenus par Monsieur Jean PING à l'occasion d'un meeting constituent une incitation au crime de génocide

Au cours de sa campagne électorale, M. Jean PING a donné un meeting public dans la province du Woleu Ntem qui a été filmé et diffusé sur les réseaux sociaux, aux termes duquel il a tenu les propos suivants :

« Chez moi, là-bas (inaudible) quand on s'en va dans une bataille comme celle-là, on va au cimetière. On dit aux morts « on s'en va à la guerre, levez-vous, levez-vous et accompagnez nous ». Il s'agit d'une véritable expédition pour nous débarrasser des cafards ».

Ces propos ont été tenus en public et en français puis diffusés sur les réseaux sociaux, notamment aux adresses suivantes :

http://www.gabonlibre.com/Gabon-Les-cafards-de-Jean-PING-creent-la-polemique_a31278.html

<http://koaci.com/gabon-cafards-jean-ping-brandis-television-nationale-creent-stupeur-98429.html>

https://www.youtube.com/watch?v=2Asv_O4Q-8w

https://www.youtube.com/watch?v=Yuv9xMjLm_k

PIECE N° 05

L'appel à se débarrasser des « cafards », est une exhortation de la population à mener une « véritable expédition » et à participer à une « guerre » dont le but est d'éliminer une partie de la population gabonaise présenté sous les traits péjoratifs d'un insecte nuisible.

Il faut également garder en mémoire que le terme extrêmement péjoratif « cafard » était déjà utilisé à l'époque du génocide rwandais pour désigner les individus de l'ethnie tutsi.

Le fait de qualifier cette expédition de « guerre » indique qu'il ne s'agit nullement d'une image mais bien d'un appel qui doit être pris au premier degré par les spectateurs et auditeurs de ce discours, prononcé par un candidat à une élection présidentielle.

Il s'agit assurément d'une incitation directe et publique à commettre le crime de génocide.

Aussi, les discours et les exactions qui ont suivi ce discours doivent être appréciés à la lumière d'une telle exhortation publique au génocide.

2.1.2. La diffusion de fausses informations destinées à engendrer un sentiment de haine et de violence

Postérieurement aux élections qui se sont déroulées le 27 août 2016, sont apparues sur les réseaux sociaux de fausses informations alléguant de massacres qui auraient été commis par les forces armées de la République du Gabon. Ces propos ont été publiés par l'intermédiaire des réseaux sociaux *Twitter* et *Facebook* notamment, et illustrés par des photographies de cadavres.

PIECES N° 06 ET 08

En réalité, ces photographies, publiées sur les comptes Twitter ou Facebook d'individus diffusant des contenus en faveur de Monsieur PING, ne se rapportent en aucun cas à des événements qui se seraient déroulés au Gabon puisqu'elles ont été prises, par exemple, en Côte d'Ivoire en 2011, ou bien encore au Congo-Brazzaville en avril 2016.

PIECES N° 07 ET 09

La publication de fausses informations colportant l'idée qu'au lendemain des élections, des massacres ont été commis par les forces armées de la République gabonaise est destinée à engendrer un sentiment de haine et de violence, dans un climat électoral marqué par des propos violents d'un des candidats à l'élection en jeu.

De tels faits constituent une incitation à la vengeance, et donc à commettre des actes violents, destinés à s'inscrire dans l'exhortation du candidat PING à éliminer ceux qu'il désigne comme « *cafards* » décrite *supra*.

2.2. Les faits relevant de crimes contre l'humanité

L'article 5, b) du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale fonde la compétence *ratione materiae* de la Cour en matière de crimes contre l'humanité :

« La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

(...)

b) Les crimes contre l'humanité ; ».

L'article 7 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale définit les crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale.

Parmi les actes susceptibles de revêtir une telle qualification figurent notamment :

- l'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international³ ;
- la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé comme pouvant être constitutif d'un crime contre l'humanité ou tout crime relevant de la compétence de la Cour⁴ ;

Afin d'être qualifiés de crimes contre l'humanité, ces actes doivent avoir été commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque »⁵ :

« Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ».

2.2.1. Les actes de privation grave de liberté

Le lendemain de la proclamation de la victoire de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, alors que des forces de gendarmerie se rendaient à Libreville dans les locaux de campagne du candidat Monsieur Jean PING, un individu ligoté a été retrouvé dans l'une des pièces. Cet individu rapporte qu'il a été menacé d'être mutilé et tué, puis qu'il a été passé à tabac puis filmé par des partisans de Monsieur Jean PING au motif qu'il était un « *espion du régime* ».

PIECE N° 10

Il s'agit là d'un premier fait d'ores et déjà relevé relevant de la privation de liberté et susceptible de recouvrir la qualification de crime contre l'humanité.

2.2.2. Les actes de persécutions

L'article 7, 2. g) du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale définit le terme persécution comme « *le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet* ».

En l'espèce, il doit être relevé qu'à l'issue de la journée électorale du 27 août 2016 et de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle par le ministre de l'Intérieur de la République Gabonaise le 31 août 2016, des faits de violences, saccages et des incendies criminels ont été commis à l'encontre de bâtiments de la République Gabonaise et d'associations gabonaises.

³ Article 7, 1, e) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁴ Article 7, 1, h) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁵ Article 7, 1, 1^{er} alinéa du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Ainsi, le 31 août 2016, les locaux de l'Assemblée nationale du Gabon à Libreville ont été incendiés par des manifestants.

PIECE N° 11

Le même jour, l'immeuble abritant le siège du Conseil National de la Démocratie a été vandalisé et saccagé par des individus qui ont emporté avec eux des matériels de grande valeur, et notamment du matériel informatique sur lequel figuraient de nombreuses informations.

PIECE N° 12

Toujours à la date du 31 août 2016, il apparaît que les locaux de la prison centrale de Libreville, capitale du Gabon, ont été endommagés afin de permettre aux personnes qui y étaient détenues de s'en évader.

PIECE N° 13

Il a été découvert que des instructions ont été données à des individus en leur demandant d'acheter des armes à feu pour que le jour de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, si Monsieur Ali BONGO ONDIMBA était désigné vainqueur, ils puissent tirer sur la foule et participer ainsi à l'instauration d'un climat de violence et de terreur auprès de la population civile.

PIECE N° 14

Il a également été découvert que des personnes arrêtées dans les locaux du quartier général de Monsieur PING se seraient vues donner pour instruction d'infiltrer les forces de police nationale pour créer des troubles lors d'émeutes en préparation, pour écouter les conversations radio des militaires pendant lesdites émeutes et participer aux saccages d'édifices publics en contrepartie de leur rémunération et de promesses.

Des armes à feu étaient également découvertes dans les locaux de campagne de Monsieur Jean PING dans la capitale à Libreville.

PIECE N° 10

Ces faits ressortent tous de la préparation d'un plan visant à semer la violence et le trouble au sein de la population civile gabonaise si Monsieur Ali BONGO ONDIMBA venait à être proclamé élu.

Comme en témoignent les violences, saccages déjà relevés ainsi que l'incendie de l'Assemblée Nationale, ce plan a déjà été mis à exécution à compter du 31 août 2016.

On relèvera également que plusieurs commerces situés à Libreville ont été pillés, saccagés et vandalisés les 31 août et 1^{er} septembre 2016.

PIECE N° 15

Il apparaît de l'ensemble de ces éléments l'existence d'un plan, préparé depuis plusieurs mois par les partisans de Monsieur Jean PING, et ayant pour but de tenter de rendre inefficace le droit

fondamental des citoyens gabonais à la sûreté, lequel est protégé par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adopté le 10 décembre 1948⁶.

De tels événements, visant directement des citoyens gabonais, et destinés à instaurer un climat de terreur auprès des partisans de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, et plus largement de la population civile, laissent à craindre que des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes contre l'humanité ont pu être commis ou sont en passe de l'être.

* * *

A la lumière de ce qui précède, soulignant l'urgence et la gravité de la situation à laquelle il est renvoyé, et conformément à la Norme 25, 1, b) du Règlement du Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale⁷, la République gabonaise vous prie, Madame la Procureure, de bien vouloir ouvrir sans délai une enquête. Cette mesure permettra de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées des crimes ci-dessus décrits, et le cas échéant de mobiliser d'ores et déjà vos services concernant les actes susceptibles de survenir.

Vous trouverez –ci-joint les pièces sur lesquelles la présente requête est appuyée.

Je vous prie de croire, Madame la Procureure, l'expression de ma haute considération.



Madame Denise MEKAMNE EDZIDZIE
Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et des Droits Humains,
Garde des Sceaux de la République Gabonaise.

⁶ Article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948 : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ».

⁷ Norme 25, Règlement du Bureau du Procureur :

« *Déclenchement d'un examen préliminaire*

1. *Le Bureau peut procéder à l'examen et l'évaluation préliminaires d'une situation sur la base :*

(...)

b) d'un renvoi par un Etat partie ou par le Conseil de sécurité ; »

Liste des Pièces communiquées au soutien de la requête de la République Gabonaise

- PIECE N° 01 : *Gabon : Jean PING met en garde la Cour constitutionnelle en cas de rejet de son recours,* jeuneafrique.fr, 9 septembre 2016 - <http://www.jeuneafrique.com/356229/politique/gabon-jean-ping-met-garde-cour-constitutionnelle-cas-de-rejet-de-recours/>
- PIECE N° 02 : Procès-verbal de synthèse du 10 septembre 2016, procédure n° 56
- PIECE N° 03 : *Gabon-Côte d'Ivoire : quand un conseiller d'Alassane Ouattara aide Jean PING à l'insu de son patron...*, jeuneafrique.fr 30 août 2016, <http://www.jeuneafrique.com/353085/politique/gabon-cote-divoire-conseiller-dalassane-ouattara-aide-jean-ping-a-linsu-de-patron/>
- PIECE N° 04 : Communiqué de la présidence de Côte d'Ivoire, 30 août 2016 - <http://www.presidence.ci/actualite/394/>
- PIECE N° 05 : http://www.gabonlibre.com/Gabon-Les-cafards-de-Jean-PING-creent-la-polemique_a31278.html
<http://koaci.com/gabon-cafards-jean-ping-brandis-television-nationale-creent-stupeur-98429.html>
<https://www.youtube.com/watch?v=2AsvO4Q-8w>
https://www.youtube.com/watch?v=Yuv9xMJLm_k
- PIECE N° 06 : Copie d'écran message de *Lilian Michel*
- PIECE N° 07 : Copie d'écran article « Côte d'Ivoire La Démocratie selon Ouattara Le polichinelle des grandes puissances
- PIECE N° 08 : Copie d'écran message d'*Abraham Nzamba Mouity-Nzamba*
- PIECE N° 09 : Copie d'écran article *L'armée congolaise (Brazzaville) va de l'expédition punitive aux massacres dans le Pool*
- PIECE N° 10 : Procès-verbal de synthèse du 10 septembre 2016, procédure n° 55
- PIECE N° 11 : *Gabon : l'Assemblée nationale incendiée par des manifestants*, 31 août 2016, liberation.fr - http://www.liberation.fr/planete/2016/08/31/gabon-l-assemblee-nationale-incendiee-par-des-manifestants_1475826
- PIECE N° 12 : Plainte du Conseil National de la Démocratie, 8 septembre 2016
- PIECE N° 13 : Procès-verbal du 14 septembre 2016, procédure n°0410
- PIECE N° 14 : Procès-verbal du 28 août 2016 n° 470/DGCISM/DIJ
- PIECE N° 15 : Copies de plaintes portant sur des vols et destructions de biens volontaires

**NOTE COMPLEMENTAIRE SUR LES ELEMENTS DE
CLARIFICATION DE LA SITUATION DEFEREE PAR LA
REPUBLIQUE GABONAISE AUPRES DU PROCUREUR
DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

**(En vertu de l'article 14 du Statut et de la règle 45 du
règlement de procédure et de preuve)**

Par requête du 21 Septembre 2016, la République Gabonaise a déféré une situation auprès du Procureur de la Cour Pénale Internationale.

Par la présente, l'Etat partie entend préciser au préalable que :

*La situation déférée couvre la totalité du territoire Gabonais d'une superficie de 267.667 Km², réparti en neuf provinces¹ et dont la capitale est Libreville.

*La situation faisant l'objet du renvoi débute au mois de mai 2016 et se poursuit dans la durée (période ouverte).

Cela précisé, la République Gabonaise entend apporter les éléments de précision ci-après en deux points :

¹ Estuaire ; Haut-Ogooué ; Moyen-Ogooué ; Ngounié ; Nyanga ; Ogooué-Ivindo ; Ogooué-Lolo ; Ogooué-Maritime ; Woleu-Ntem (9 provinces)

**I. SUR LES ELEMENTS OBJECTIFS PERMETTANT DE
PENSER QUE LE CRIME D'INCITATION AU GENOCIDE
AURAIT ETE COMMIS :**

C'est au cours d'un meeting dans la province du Woleu-Ntem² que Monsieur Jean PING, candidat à l'élection du Président du Gabon, désignant les partisans de Monsieur Ali BONGO, a publiquement demandé à la population de « **se débarrasser des cafards** », terme de haine qui avait pour objectif et qui a généré des réactions de violences morales et physiques dans la population. Une captation vidéo de ce discours a été publiée en ligne sur internet au mois de mai 2016, sachant que le prononcé de ce discours est nécessairement antérieur à cette date.

Au cours du même meeting, Monsieur Jean PING a fait référence au « **cimetière** » et déclaré :

« on s'en va à la guerre, levez-vous, levez-vous »

Par ces paroles de haine, il a clairement exhorté la population à se soulever contre une partie de la population gabonaise, prenant dès lors la posture du chef de guerre ou de milice à la tête de ce soulèvement dans le but à la fois de créer un climat de peur et de terreur dans le pays, mais aussi dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national ou ethnique, crime prévu par **l'article 6 du Statut**.

Ces propos tenus par Monsieur Jean PING et répétés à l'envie pendant toute la campagne présidentielle ainsi que

² Le Nord du Gabon.

l'incitation persistante à la haine ont traumatisé, ont créé un véritable climat de psychose au Gabon et laissé des stigmates dans la population, menaçant par-dessus tout la paix et la stabilité du pays.

Pour renforcer la psychose qu'ils ont créée, les partisans de Monsieur Jean PING ont ensuite fait une large diffusion, dans la presse et les réseaux sociaux, des images provenant des massacres en réalité perpétrés en Côte d'Ivoire et au Congo Brazzaville.

Là encore, cette manipulation avait pour objectif d'alerter l'opinion internationale en faisant croire qu'il s'agissait de victimes Gabonaises. Cette désinformation n'avait pour seul dessein que d'inspirer davantage un sentiment de haine et, surtout, de provoquer l'escalade de la violence.

Les déclarations de Monsieur Jean PING devant la presse nationale et internationale, portant sur découverte d'un charnier au Gabon participent de cette intention de semer le trouble et la violence au sein de la population civile gabonaise.

II. SUR LES ELEMENTS OBJECTIFS PERMETTANT DE PENSER QUE LE CRIME CONTRE L'HUMANITE AURAIT ETE COMMIS :

La République Gabonaise entend insister sur les actes de torture perpétrés dans les locaux du quartier général de campagne de Monsieur Jean PING où un individu a été trouvé ligoté et victime des traitements inhumains et dégradants ; les

pieds de l'intéressé ayant été troués à l'aide des clous telle une asphyxie. Une barbarie perpétrée avec une particulière virulence des partisans du camp de Monsieur Jean PING à l'intérieur de ses locaux de campagne.

Il est sans conteste que l'intention d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques à une personne se trouvant sous la garde de soutiens de Monsieur Jean PING paraît manifestement établie.

Font également partie de la situation renvoyée les opérations de destruction et d'incendie de la part de milices armées et organisées qui se sont déroulées à compter du 31 août 2016 sur le territoire du Gabon lesquelles ont concerné d'importantes infrastructures gabonaises et l'assemblée nationale notamment. En effet, ces exactions avaient vraisemblablement pour objectif de semer la violence et le trouble au sein de la population civile gabonaise.

*

*

*

En déférant cette situation au Procureur de la Cour Pénale Internationale, la République Gabonaise ne perd pas de vue qu'elle est assujettie aux critères de compétence, de recevabilité et

des intérêts de la Justice tels qu'énumérés à l'article 53 (1)³ du statut.

La République Gabonaise précise que tous ces éléments qui sont complémentaires de sa requête initiale n'ont pas pour seul but d'apporter des éclairages sur la situation déférée ;

C'est pour toutes ces raisons et d'autres que la République Gabonaise entend préciser qu'elle se tient prête à collaborer pleinement avec le Bureau du Procureur, conformément à ses obligations internationales au titre d'Etat partie du traité de Rome. En même temps qu'elle est disposée, si nécessaire, à témoigner directement à la Cour.

³ Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine :

- a) Si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la cour a été ou est en voie d'être commis ;
- b) Si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 ; et
- c) S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.